

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

DROIT DE CONSOMMATION

Décret n° 89-479 du 29 avril 1989 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.

Le président de la République ;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment son article 88 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — La position tarifaire 22-05 figurant au tableau annexé à la loi sus-visé n° 88-62 du 2 juin 1988, est modifiée comme suit :

N. T.	Désignation des produits	Taux de droit de consommation
22-05	— Champagne	470% (1)
	— Vins de liqueurs, mistelles ou moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres vins mousseux	190% (1)
	— Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou jus de raisins frais :	
	a) En régime intérieur :	
	• Vin de consommation courante :	
	— Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L,375	0d,275 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0L,376 et 0L,50	0d,365 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0L,51 et 0L,75	0d,550 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0L,76 et un litre	0d,730 (1) l'unité
	• Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	
	— Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375L	0d,300 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,50 litre	0d,400 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,51 litre et 0,75 litre	0d,600 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,76 litre et un litre	0d,800 (1) l'unité
	• Vin d'appellation d'origine contrôlée premier cru	
	— Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 litre	0d,375 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,50 litre	0d,500 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,51 litre et 0,75 litre	0d,750 (1) l'unité
	— Bouteille d'une contenance comprise entre 0,76 litre et un litre	1d,000 (1) l'unité
	b) A l'importation	150%

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 avril 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI